

DIVISION DU PREMIER DEGRE

Réf. : 2023-DSDEN 92-D1D n° 2023-59
Affaire suivie par : Lorraine DERVAUX

Tél : 01.71.14.27.51

Nanterre, le 13/12/2023,

Frédéric FULGENCE,
directeur académique

A

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etabs. Sup
	91		CANOPE
I	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
A	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
A	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
A	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
A	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 28 p.
Total 30 p.

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

S/c de

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements

Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires et stagiaires au titre de l'année scolaire 2024/2025

Référence(s) :

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 et suivants,
- Code des pensions civiles et militaires de retraite,
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État,
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État,
- Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré,
- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

POINTS CLES :

TEMPS PARTIEL et REPRISE A TEMPS COMPLET

NOUVEAUTES :

RETRAITE PROGRESSIVE

CALENDRIER :

A PARTIR DU 18/12/2023 POUR LES TP DE DROIT
DU 18/12/2023 AU 17/01/2024 POUR LES TP SUR AUTORISATION

CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :

ce.dsden92.tp-dispo@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'exercice à temps partiel ainsi que des reprises à temps complet à la rentrée scolaire 2024.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire soit du 1er septembre au 31 août. Elle est renouvelée sur demande expresse de l'intéressé.

Toute demande de temps partiel de droit doit être présentée dans un délai de deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Toute modification de la quotité de travail, en cours d'année scolaire, ne peut intervenir qu'en cas de motif grave et dûment justifié

1. LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL

Il existe deux types de temps partiel :

1.1 De droit

➤ *Pour élever un enfant de moins de 3 ans, ou au foyer depuis moins de 3 ans :*

- A l'occasion d'une naissance, **jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant**,
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le temps partiel peut être accordé au cours de l'année scolaire à l'issue immédiate du congé de maternité, d'adoption, de paternité.

L'année où l'enfant atteint ses 3 ans, ce temps partiel « de droit » pourrait être prolongé en temps partiel sur autorisation pour couvrir la fin de l'année scolaire. L'enseignant doit exprimer sa volonté de poursuivre en temps partiel sur autorisation ou de reprendre à temps plein, dès la présente campagne. Toute modification ultérieure ne pourra intervenir qu'en cas de motif grave et dûment justifié.

➤ *Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.*

Ce temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle de l'enseignant. L'enseignant s'engage à informer l'administration de tout changement de situation.

➤ *Pour l'enseignant en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.*

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité).

1.2 Sur autorisation

➤ *Pour créer ou reprendre une entreprise :*

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation ne pourra être accordée moins de trois ans après la fin de la précédente.

L'enseignant s'engage à déposer une demande de cumul d'activité sur acver.fr/colibris et à renoncer au temps partiel dans le cas où le cumul serait refusé.

➤ *Pour convenances personnelles.*

La demande sera étudiée au vu du motif invoqué.

Ces demandes de temps partiels sont soumises à mon appréciation. Elles sont étudiées dans le respect des principes d'égalité et d'équité en fonction des nécessités de service et uniquement dans le cadre du calendrier de la campagne (dépôt des demandes du 18/12/2023 au 17/01/2024).

2. LES DIFFERENTES MODALITES DE SERVICES A TEMPS PARTIEL

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Les modalités particulières d'exercice (journée travaillées, organisation en journées ou demi-journées) ne peuvent constituer une condition de la demande.

L'organisation effective du temps partiel appartient au supérieur hiérarchique qui tiendra compte notamment des nécessités de service et des contraintes propres liées à l'organisation des écoles au sein de sa circonscription.

Il existe 2 modalités d'exercice à temps partiel :

2.1 Organisation hebdomadaire

Le service à temps partiel hebdomadaire permet une organisation de travail sur les communes du département des Hauts-de-Seine selon l'annexe 2 de la circulaire. Les quotités correspondant au temps partiel de droit ou sur autorisation sont de 50% ou 75%.

2.2 Organisation annualisée

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service et la continuité du service public. Seule la quotité de 50% est proposée.

L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Les personnels devront prioriser l'une des deux périodes travaillées, la fixation définitive de la période sera prononcée par mes services, eu égard aux contraintes de service.

L'année scolaire 2023/2024 se décompose en deux périodes travaillées :

- 1ère période : du 01 septembre 2024 jusqu'au 02 février 2025 inclus,
- 2ème période : du 03 février 2025 à la fin des classes.

L'enseignant exercera, pendant la période travaillée accordée, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%.

3. FORMULER UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'un exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025, doit remplir en ligne sa demande en se connectant à COLIBRIS via le lien <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-dsden-92/>.

Les demandes d'exercice à **temps partiel de droit** sont à déposer à partir du **18/12/2023** et au plus tôt afin de permettre la préparation de la rentrée dans les meilleures conditions possibles.

Les demandes d'exercice à **temps partiel sur autorisation** doivent être déposées entre le **18/12/2023** et le **17/01/2024**. Aucune demande de temps partiel sur autorisation ne sera acceptée après cette date.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en ligne, en joignant les pièces justificatives détaillées sur l'annexe 1.

Seuls les enseignants ayant obtenu un accord pourront exercer à temps partiel. Les refus de temps partiel génèrent de fait un exercice à temps plein à la rentrée scolaire 2024.

Les demandes de révision de quotité de temps partiel conduisant à augmenter le temps de travail seront susceptibles d'être accordées sur présentation d'une demande écrite au moins deux mois avant la date prévisionnelle.

Les demandes de révision de quotité de temps partiel conduisant à diminuer le temps de travail ne sauraient être admises sauf pour des motifs graves et imprévisibles ou pour des changements de situation familiale dont l'administration appréciera le bien-fondé au regard des contraintes et des nécessités de service dans le département.

4. FORMULER UNE DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

L'enseignant exerçant à temps partiel en 2023-2024 et souhaitant reprendre ses fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2024-2025, doit remplir en ligne sa demande en se connectant à **COLIBRIS** via le lien : <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-dsden-92/>.

Toute demande devra être présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

En cas de reprise à temps plein anticipée, le complément de service sera susceptible d'être assuré sur un autre poste.

5. TEMPS PARTIEL DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

Si vous prévoyez de demander une retraite progressive, vous devez formuler en parallèle une demande d'autorisation de travail à temps partiel. **L'octroi de la retraite progressive est conditionné à l'autorisation de travail à temps partiel.**

Si vous ne relevez pas d'une situation de temps partiel de droit, cette demande sera soumise à mon appréciation. Elle sera étudiée dans le respect des principes d'égalité et d'équité en fonction des nécessités de service et uniquement dans le cadre du calendrier de la campagne (dépôt des demandes du 18/12/2023 au 17/01/2024).

La demande de temps partiel dans le cadre d'une demande de retraite progressive est soumise aux mêmes modalités et calendrier que les autres demandes de temps partiels. Elle doit être déposée en ligne sur <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-dsden-92/>.

Vous devrez fournir, en plus des pièces justificatives listées dans l'annexe 1, **un relevé de carrière justifiant d'un minimum de 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus. Ce relevé est téléchargeable en ligne sur votre compte info-retraite.fr**

Les conditions et modalités de demande de retraite progressive sont présentées dans l'annexe 6 de la circulaire retraites 2023-SAR-1 du 17/10/2023 :

https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s1_8892761/fr/circulaire-de-demande-d-admission-a-la-retraite-2024/2025

6. LA SURCOTISATION

Depuis le 1er janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret.

Vous pouvez demander à surcotiser dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou si vous exercez à temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant malade ou dépendant ou pour les agents reconnus handicapés.

Les périodes de travail à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans sont considérées comme du temps plein dans les droits à pension, dans la limite des trois ans de l'enfant. Vous ne devez donc pas opter pour la surcotisation si vous sollicitez un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 01/01/2004.

Le taux normal de cotisation pour la pension civile est de **11,1% du traitement brut** correspondant à la quotité de travail. Vous surcotiserez donc sur la fraction de travail non effectuée. Ceci ne pourra avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de votre pension de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de votre carrière. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%.

La formule de calcul de la surcotisation tient compte de la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et de la quotité non travaillée (QNT) soit : $(11,10 \times QT) + [80 \% \times (11,10 + 30,65) \times QNT]$ = taux de surcotisation.

Les taux applicables au 1er janvier 2024 sont les suivants :

- 16.68% pour une quotité de 75%
- 22.25% pour une quotité de 50%

Ces taux s'appliquent sur la totalité du traitement qui aurait été versé à temps plein (NBI comprise).

Pour les personnels reconnus handicapés à 80% et plus, le taux de cotisation reste à 11,1%, quelle que soit la quotité de temps de travail autorisée.

Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1er janvier 2024

Un professeur des écoles de classe normale au 6ème échelon rémunéré à l'indice 497, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2 446,62 €. Le taux de surcotisation s'appliquera donc sur cette base : à savoir 22.25% du montant de 2 446,62 €, soit 544,37 € (au lieu de 135,79€ si l'agent n'avait pas surcotisé, soit un surcoût lié à la surcotisation de 408,58€).

Ces taux prennent en compte votre cotisation salariale pour pension civile sur la quotité de service travaillée ainsi qu'une part des cotisations salariale et patronale afférentes à la quotité de service non travaillée. Ils sont modifiés chaque année au 1er janvier.

Si vous choisissez de surcotiser pour la retraite, ce choix est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond visé.

Aucune modification ou annulation ne pourra intervenir.

7. CAS PARTICULIERS

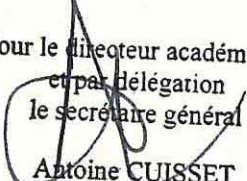
L'affectation sur certains postes (TR, y compris brigade de remplacement, ULIS quel que soit le niveau, unités d'enseignement externalisées, conseiller pédagogique, enseignant référent, coordonnateur de réseau REP et REP+, directeurs d'école REP+, dispositif d'accueil de moins de 3 ans, UPE2A) est incompatible avec un exercice à temps partiel.

Les enseignants remplaçants (TR y compris brigade de remplacement) peuvent cependant solliciter un temps partiel annualisé. Pour les enseignants concernés demandant un temps partiel de droit, une réaffectation à l'année sera proposée par la DSDEN.

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel peut être accordé à la condition que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans le cas contraire, il peut être subordonné, dans l'intérêt du service, à une affectation dans d'autres fonctions.

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants

Frédéric FULGENCE

Pour le directeur académique
et par délégation
le secrétaire général

Antoine CUISSET

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
(année scolaire 2024/2025)
TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Toutes les demandes doivent être effectuées en ligne via COLIBRIS. Aucun envoi par mail ne sera pris en compte.

TEMPS PARTIEL		PIECES JUSTIFICATIVES A DEPOSER SUR VOTRE DEMARCHE COLIBRIS
DE DROIT	Pour élever un enfant	<input type="checkbox"/> Acte de naissance, livret de famille, jugement d'adoption
	Pour donner des soins à un proche	<input type="checkbox"/> Document attestant le lien avec le proche : <ul style="list-style-type: none"> - Ascendant ou enfant : livret de famille complet faisant apparaître le lien de filiation - Conjoint : acte de mariage ou livret de famille ; Partenaire de PACS : copie du PACS ; Concubin : certificat de concubinage établi en mairie ou attestation sur l'honneur accompagnée d'un justificatif de l'adresse commune <input type="checkbox"/> Attestation médicale (Annexe 3) à faire signer par le médecin du proche ou <input type="checkbox"/> Document attestant du handicap du proche : <ul style="list-style-type: none"> - Enfant : copie de la notification de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé - Adulte : copie de la carte d'invalidité et/ou de la notification de l'Allocation d'Adulte Handicapé
	Pour enseignant en situation de handicap	<input type="checkbox"/> Document attestant de la situation de handicap : notification MDPH de RQTH, carte d'invalidité, notification d'attribution d'une rente d'accident de travail de plus de 10%, de l'AAH, d'une pension d'invalidité...
SUR AUTORISATION	Pour créer ou reprendre une entreprise	<input type="checkbox"/> Document présentant les statuts (ou les projets de statuts) de l'entreprise ainsi que sa forme juridique et son objet social <input type="checkbox"/> Lettre explicative présentant le projet
	Pour convenances personnelles	<input type="checkbox"/> Lettre explicative accompagnée de tous justificatifs nécessaires pour appuyer la demande <i>Les informations médicales et sociales sont à communiquer directement au service de la médecine de prévention ou au service social des personnels, selon les modalités indiquées dans la démarche COLIBRIS</i>
Dans le cadre d'une demande de retraite progressive :		<input type="checkbox"/> Relevé de carrière, téléchargeable sur info-retraite.fr , justifiant d'au minimum 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus. (en sus des documents ci-dessus)

**ORGANISATION DE SERVICE SELON RYTHMES SCOLAIRES ET QUOTITE (rythmes en vigueur à ce jour)
 (année scolaire 2024/2025)**

Temps partiels de droit et sur autorisation

TOUTES COMMUNES sauf Courbevoie

Quotité de travail	Organisation du service
100%	4 jours à 6h (LMJV)
75%	3 jours à 6h (1 jour à 6h libéré)
50%	2 jours à 6h (2 jours à 6h libérés)

COURBEVOIE

Quotité de travail	Organisation du service
100%	3 jours à 6h (LMaJ) + 2 jours à 3h (MeV)
75%	2 jours à 6h (LMaJ) + 2 jours à 3h (MeV) (1 jour à 6h libéré)
50%	1 jour à 6h (LMaJ) + 2 jours à 3h (MeV) (Cas général : 2 jours à 6h libérés, LMaJ A titre <u>exceptionnel</u> , 1 jour à 6h et 2 jours à 3h libérés)

**CERTIFICAT MÉDICAL POUR UN TEMSP PARTIEL DE DROIT POUR
DONNER DES SOINS A UN PROCHE**

Objet : Certificat médical en vue de l'obtention d'un temps partiel de droit pour donner des soins à un proche à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap

Partie à compléter par l'agent demandant le temps partiel

NOM :

PRENOM :

Lien avec le proche aidé :

Corps : Instituteur Professeur des écoles titulaires Professeur des écoles stagiaires

Date :

Signature :

Partie à compléter par le médecin en charge du proche aidé

Je, soussigné(e) docteur.....
médecin, certifie que l'état de santé de.....
nécessite que l'enseignant.....
bénéficie d'un temps partiel pour lui donner des soins.

Fait à.....

Le :

Signature originale du médecin

Cachet du médecin